



Arrêt

**n°160 601 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 18 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 14 août 2014 rejetant la demande de mesures provisoires visant à examiner, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la demande de suspension précitée introduite le 12 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 remplaçant l'ordonnance du 5 novembre 2014 et convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BLOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2008. Il a introduit, successivement, quatre demandes d'asile qui se sont, toutes, clôturées négativement.

1.2. Par une décision du 8 juillet 2011, la partie défenderesse a autorisé le requérant, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, à séjourner temporairement sur le territoire belge, en l'occurrence six mois.

Le requérant s'est vu délivrer une carte A valable jusqu'au 18 février 2012.

Cette décision précisait que le renouvellement de l'autorisation de séjour serait subordonnée, d'une part, à la production, entre le 45^{ème} et 30^{ème} jour avant l'échéance du titre de séjour, soit d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent, soit, de la preuve que l'intéressé n'est pas une charge pour le système social belge, et d'autre part, de l'analyse de la situation de sécuritaire en Afghanistan.

Cette décision a été notifiée au requérant le 18 août 2011.

1.3. Le 6 février 2012, le requérant a sollicité une première prolongation de sa carte A en produisant, à l'appui de sa demande, un permis de travail C, un contrat de travail et une attestation du CPAS.

Le 21 février 2012, la partie défenderesse a fait droit à sa demande de prolongation. La carte A du requérant a été renouvelée jusqu'au 18 février 2013.

Dans cette décision, la partie défenderesse précisait les conditions de renouvellement de l'autorisation de séjour accordée, en l'occurrence la preuve d'un travail effectif sous le couvert de l'autorisation légale requise et la preuve que le requérant n'est pas à charge des pouvoirs publics, ainsi que le fait de ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge. Il ne semble pas, à l'examen du dossier administratif, que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.4. Le 3 janvier 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de prolongation. Il a notamment produit, dans le cadre de cette demande, une lettre de démission du 31 mars 2012 de la SPRL « ALO BILOUT », des fiches de paie relatives aux mois de janvier, février et mars 2013 et une attestation du CPAS qui déclare qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 25 juin 2012.

1.5. Le 18 juin 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire du requérant. Le même jour, elle a également pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé le 10 octobre 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

La décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire :

« 2-Motifs des faits :

Considérant que Monsieur [S. Q.] a été autorisé au séjour jusqu'au (sic) le 08/07/2011 en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée (carte A valable du 01/09/2011 au 18/02/2012, prolongée au 18/02/2013).

Considérant que la condition de renouvellement de son titre de séjour est subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail ou une carte professionnelle, la preuve d'un travail effectif et récent ainsi que la preuve qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics belges.

Subsidiairement, la prolongation du titre de séjour (CIRE durée déterminée) est conditionnée à l'examen de la situation de sécurité en Afghanistan en lien avec le profil du titulaire du titre de séjour.

Considérant que l'intéressé ne travaille plus puisqu'il a remis sa démission à la société « ALO BILOUT » SPRL où il était occupé depuis le 24/01/2012. De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale du centre public d'action sociale (CPAS) depuis le 25/06/2012 au taux mensuel de 801,34 euros.

Considérant que l'intéressé affirme être originaire de la province de Nangharar. La section analyse régionale du CEDOCA « situation sécuritaire en Afghanistan » du Subject Related Briefings (SRB)1 du 21/03/2013 stipule que :

« le conflit au Nangharar n'est pas aussi intense que dans le Kumar voisin [...] ». Cependant, il existe des attaques sporadique (sic) qui sont dirigées contre les bâtiments gouvernementaux, la présence étrangère et les infrastructures importantes. Ces attaques ont plutôt pour but une grande visibilité dans les médias qu'une véritable tentative de contrôler la ville ; le risque d'être confronté en tant que civil dans un attentat ou attaque de ce type est très minime.

Considérant (sic) que l'examen individuel de la situation sécuritaire en Afghanistan en lien avec le profil du demandeur a montré que les changements de circonstances en Afghanistan sont suffisamment significatifs et non provisoires pour écarter tout risque réel d'atteintes graves au regard de l'article 3 CEDH en cas de retour.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant qu'un retour en Afghanistan est acceptable et réaliste.»

L'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

- **L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 19.02.2013 (date d'expiration de sa carte A) ;**
- **La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 19.02.2013 a été rejetée le 18.06.2013.**

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en tant que dirigé contre le second acte attaqué, faisant valoir que « le recours est introduit à l'encontre de la décision de refus de prolongation du séjour temporaire du requérant ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 18 juin 2013 et notifié (sic) le 10 octobre 2013. Il est rappelé qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité. [...]. En l'espèce, le requérant ne démontre pas ce lien de connexité. En effet, la décision de refus de prolongation de séjour sur la base des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 fait suite à la demande de prolongation que le requérant a introduite le 3 janvier 2013. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat que le requérant demeure sur le territoire belge au-delà du délai requis à l'article 6. [...] la décision de refus de prolongation du titre de séjour temporaire est fondée sur l'article 9 et 13 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte. L'annulation de la décision de refus de prolongation de séjour ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. [...] ».

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de ceans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par

le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué) aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite par le requérant (premier acte attaqué). Au contraire, il apparaît que cet ordre de quitter le territoire a été pris et notifié aux mêmes dates que la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire, qui précise que « *l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié* », et à laquelle il fait en outre expressément mention.

Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

Dès lors, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.2. Citant une jurisprudence du Conseil de céans, la partie défenderesse excipe également de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, dans la mesure où « *la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de [la loi du 15 décembre 1980], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. [...]* ».

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le second acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des « *articles 9 et 13 (en particulier §3) de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe de bonne administration* ».

Le requérant reproche à la partie défenderesse de lui refuser le renouvellement de son séjour temporaire au motif qu'il n'en remplirait pas les deux conditions prévues dans la décision d'octroi du 8 juillet 2011 alors que lesdites conditions ont été prescrites de manière alternative et non cumulative et observe qu'il remplit bien la première de ces conditions, à savoir produire un permis de travail et la preuve d'un travail effectif et récent, dès lors qu'il s'est vu proposer un poste d'ouvrier par la société MRA SPRL, laquelle a fait une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, en sa faveur.

3.2. Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation de « *l'article 3 de la CEDH et du principe de non refoulement, de la violation de l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'absence de motivation adéquate et pertinente et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Le requérant soutient que la partie défenderesse ne peut raisonnablement soutenir que la situation sécuritaire en Afghanistan aurait évolué de manière significative et non provisoire et que le risque pour un civil d'être confronté à un attentat ou une attaque est minime. Pour assoir son affirmation, il renvoie à divers rapports (rapport de l'UNAMA de juillet 2013, rapport de l'UNHCR du 6 août 2013, rapport annuel du Département d'Etat Américain du 19 avril 2013 et d'Amnesty international) qui attestent d'une augmentation significative du nombre de victimes civiles, spécialement dans la région de Nangharar dont il est originaire. Il termine en arguant que « *la situation en Afghanistan en général et, en particulier, dans la région de Nangharar, est caractéristique d'une violence aveugle où les atteintes sont dirigées contre des civils sans considération de leur identité* » et que « *cette situation est de nature à exclure tout renvoi vers le pays d'origine* ».

3.3. Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation « *de l'article 8 et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'absence de motivation adéquate et pertinente et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il soutient que le forcer à quitter le territoire du Royaume, alors qu'il y vit depuis plus de cinq ans et y a développé des liens stables et durables avec son entourage, parle le français et apprend le néerlandais en vue de faciliter son intégration et son insertion professionnelle, porte irrémédiablement atteinte à sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et qu'il n'apparaît dès lors pas que la partie défenderesse ait effectivement apprécié le but visé par la loi du 15 décembre 1980 au regard de la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et ni qu'elle ait effectué une quelconque balance, ainsi que l'impose pourtant la disposition précitée.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* » non autrement identifié. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition, qui régit la cessation du statut de protection subsidiaire, est en effet étrangère à la première décision attaquée qui, pour sa part, a été prise sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le deuxième moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 33, § 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle en effet que la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire ont été refusées, à plusieurs reprises, au requérant par le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et par le Conseil de céans. Le requérant n'étant plus en procédure d'asile, il ne saurait y avoir de violation du principe de non-refoulement édicté par l'article 33, §1er de la Convention de Genève.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde les décisions attaquées sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans leur motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.3. Le Conseil constate ensuite, à la lecture du dossier administratif, que, si dans un premier temps, la partie défenderesse a effectivement conditionné le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire octroyée au requérant, à la circonstance qu'il dispose soit d'un travail soit qu'il ne soit pas à charge des pouvoirs publics - ainsi qu'à titre subsidiaire à l'analyse de la situation sécuritaire en Afghanistan - , elle a cependant, à l'occasion de la première prolongation qu'elle a octroyé, modifié ces conditions de renouvellement en précisant, dans la décision du 21 février 2012, que la prolongation serait conditionnée à la production de documents prouvant que le requérant exerce un travail effectif sous le couvert de l'autorisation légale requise et qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics, ainsi qu'à la condition qu'il n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public. La formulation alternative choisie initialement pour la condition principale des « ressources » a ainsi été remplacée par une formulation cumulative et la condition subsidiaire en rapport avec l'analyse de la situation sécuritaire en Afghanistan a disparu au profit d'une condition tenant à l'ordre public.

Il s'ensuit que l'argumentation développée en termes de requête qui repose sur le caractère alternatif de la condition relative aux « ressources » du requérant, est dénuée de pertinence dès lors qu'elle résulte en réalité de l'analyse d'une « ligne de conduite » obsolète, celle-ci ayant été remplacée par de nouveaux « critères d'appréciation ».

En tout état de cause et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à cette argumentation dès lors qu'au jour de l'introduction de sa demande de renouvellement, il ne remplissait ni l'une ni l'autre de ces conditions. La circonstance vantée en termes de recours qu'il est sur le point d'être engagé et d'obtenir un permis de travail n'est pas de nature à énerver ce constat et peut d'autant moins être prise en considération qu'elle n'a, de toute façon, pas été communiquée à la partie défenderesse en temps utile, soit avant la prise des décisions querellées.

4.4. Il s'ensuit également que le requérant n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dans le deuxième moyen, qui consiste à reprocher à la partie défenderesse d'avoir erronément considéré que la situation en Afghanistan et, spécifiquement dans sa région d'origine, a connu une évolution significative et non provisoire. Ce motif est en effet clairement surabondant dès lors qu'il envisage une condition de renouvellement qui n'a plus été retenue comme critère subsidiaire d'octroi de séjour temporaire par la partie défenderesse dans sa décision du 21 février 2012.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales également invoquée dans le deuxième moyen de la requête, le Conseil ne peut que constater que le seul fait de refuser de prolonger une autorisation de séjour lorsque son bénéficiaire ne remplit pas les conditions de renouvellement ne peut, en soi, emporter la violation de l'article 3 précité.

Par contre, l'éloignement d'un étranger par un Etat contractant peut, le cas échéant, poser problème au regard de l'article 3 précité, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant.

En l'espèce, le requérant après avoir renvoyer à plusieurs rapports de diverses organisations qui attestent d'une augmentation significative du nombre de victimes civiles en Afghanistan soutient que *« la situation en Afghanistan en général et, en particulier, dans la région de Nangharar, est caractéristique d'une violence aveugle où les atteintes sont dirigées contre des civils sans considération de leur identité »* et que *« cette situation est de nature à exclure tout renvoi vers le pays d'origine »*.

Le Conseil constate cependant, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a recolté, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué, un avis auprès de ses services sur la situation sécuritaire en Afghanistan afin de vérifier si l'éloignement du requérant vers son pays d'origine

était ou non susceptible de poser un problème au regard de l'article 3 de la CEDH. Selon cet avis, qui date du 23 mai 2013, la situation dans la province d'origine du requérant (Nangarhar) se dégrade depuis plusieurs années avec une augmentation du nombre d'incidents, plaçant celle-ci à la deuxième place, derrière la province de Kandahar. Néanmoins, les plus fortes hausses d'attaques ont été observées dans les régions de Hisarak, Bati Kot et Chaparhar. A Jalalabad, par contre, la situation est identique à celle de toutes les autres villes d'Afghanistan : le nombre d'attaques est relativement faible et le nombre de victimes civiles aussi, les attaques sont en outre ciblées. Il existe certes des attaques sporadiques contre des bâtiments gouvernementaux, la présence étrangère et les infrastructures importantes mais celles-ci sont essentiellement menées dans des objectifs de visibilité médiatique et non pour faire des victimes civiles. Il relève que le risque d'être victime de ce type d'attaque, en tant que civil, est minime. La route qui mène à Jalalabad est également considérée comme sûre. Il est conclu, dans cet avis, qu'un retour à Jalalabad est réaliste et acceptable (traduction libre du néerlandais). Cet avis ajoute également que la Cour CEDH a estimé que pour qu'un Etat puisse valablement invoquer l'existence d'une possibilité de fuite interne, certaines garanties doivent être réunies : la personne dont l'expulsion est envisagée doit être en mesure d'effectuer le voyage vers la zone concernée et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir, faute de quoi il peut y avoir un problème sous l'angle de l'article 3, surtout si en l'absence de pareilles garanties la possibilité existe que la personne concernée échoue dans une partie de son pays d'origine où elle risque de subir des mauvais traitements. En l'occurrence, il observe que le voyage vers Jalalabad ainsi que Kaboul est possible et que l'intéressé, en qualité d'afghan qui retourne, peut compter sur un programme de soutien des autorités belges et obtenir une prime de retour ainsi que des aides en nature dans le cadre d'un projet de réinstallation comme une aide pour le démarrage d'une « affaire » (traduction libre du néerlandais).

A défaut de critiquer utilement les termes de cet avis - en effet, la démonstration, par l'apport de rapports de diverses organisations, que le nombre de civils atteints est en augmentation en Afghanistan ne suffit à contredire les informations de la partie défenderesse selon, lesquelles une alternative de fuite interne est possible sans violation de l'article 3 de la CEDH - le Conseil ne saurait considérer comme le prétend le requérant que l'autorité n'a pas sérieusement écarté le risque qu'un éloignement du territoire puisse constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou commis une erreur d'appréciation à cet égard. Il en va d'autant plus ainsi que le Conseil observe que deux des rapports auxquels le requérant renvoie sont postérieurs à l'ordre de quitter le territoire querellé et ne sont pas, par conséquent, de nature à nuire à la légalité de ce dernier ; la légalité d'un acte administratif devant s'apprécier au moment même où celui-ci a été pris.

4.5. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle qu'il appartient, en premier lieu, à l'étranger qui se prévaut d'une vie familiale et privée d'en établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que l'intéressé se borne à faire valoir qu'il « *vit en Belgique depuis maintenant plus de cinq ans* » et « *a développé des liens stables et réguliers avec son entourage* ». Pareilles allégations, dénuées de tous éléments concrets, précis et circonstanciés, sont clairement insuffisantes à démontrer l'existence d'une vie privée. S'agissant de sa vie familiale, s'il ressort du dossier administratif que les frères et sœurs du requérant sont présents sur le territoire belge, le Conseil rappelle néanmoins que les liens qui les unissent au requérant n'entrent pas dans le champ de protection des dispositions précitées qui ne visent que la famille restreinte aux parents et aux enfants. La protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents en raison du rôle qu'ils peuvent jouer au sein de la famille, *quod non in specie*.

Partant, la violation alléguée des article 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.6. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun de trois moyens invoqués n'est fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO

C. ADAM